Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le 10/07/2024
ID : 081-200066124-20240710-142_2024DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°142_2024DP
Convention de mise à disposition de biens
à l'association des Amis et Parents des Elèves de l'École de Cadalen

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences , et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération ,et pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant que la Communauté d'agglomération a conclu un procès-verbal de mise à disposition lui octroyant les droits et obligations du propriétaire de l'école de Cadalen,

Considérant que l'association des Amis et Parents des Élèves de l'École de Cadalen, désire disposer de la cour de l'école extérieure de la salle des associations et des toilettes pour petits afin d'organiser la fête de l'école de Cadalen, et sollicite la Communauté d'agglomération afin qu'elle lui mette à disposition gratuitement ces espaces,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des Amis et Parents d'Elèves de l'Ecole de Cadalen,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis du Conseil d'Ecole de Cadalen du 15 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :
La convention d'occupation de la cour extérieure de la salle des associations et des toilettes réservés aux tous petits entre l'association des Amis des Parents d'Elèves de l'école de Cadalen et la Communauté d'agglomération est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :
Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 10/07/2024
Reçu en préfecture le 10/07/2024
Publié le 10/07/2024
ID : 081-200066124-20240710-142_2024DP-AR

Article 3 :
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 10/07/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 10 JUIL. 2024

Et publication - mise en ligne le 10 JUIL. 2024 et/ou notification le